

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale du LABOURET (Alpes-de-Haute-Provence) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LABOURET (Alpes-de-Haute-Provence), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du LABOURET (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 776,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 656,01 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (38 %), pin sylvestre (33 %), mélèze d'Europe (8 %), épicéa commun (5 %), sapin pectiné (4 %), cèdre de l'Atlas (3 %), pin à crochets (2 %) et feuillus divers (7 %). Le reste, soit 120,43 ha, est constitué de marnes vives, de landes et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 313,46 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 114,35 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (247,76 ha), le mélèze d'Europe (61,39 ha), le pin sylvestre (43,35 ha), le sapin pectiné (40,79 ha), le cèdre de l'Atlas (20,76 ha), le hêtre (1,99 ha) et divers autres feuillus (11,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 300,66 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 146,46 ha selon une rotation variant de 9 à 13 ans, à l'occasion desquelles 77,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 120,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de cette période, tandis qu'une surface complémentaire de 157,90 ha pourra faire l'objet de coupes dont la réalisation sera conditionnée par l'accessibilité à ces zones ;
 - Un groupe de reconstitution après l'incendie de 2015, d'une contenance de 12,80 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation par parquets.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 114,35 ha, dont 113,08 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 15 ans, selon les parcelles ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe boisé sur sols peu productifs, d'intérêt écologique général et d'une contenance de 330,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,59 ha, qui fera l'objet de travaux divers au titre de la protection contre la chute de blocs et de l'accueil du public ;
- Des travaux de création de pistes d'exploitation seront réalisés sur 5,2 km, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

12 AOÛT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
Ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Sylvain REALLON